

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 MARS 1853.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui accorde au Département des Affaires Etrangères un crédit de 95,000 francs, pour armer le brick *Duc de Brabant*.

(Voir les N° 95 et 125 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président; le Marquis DE RODES, Vice-Président; le Baron DE TORNACO, le Baron DE PECSTEEN, A. LAUWERS, MICHIELS Loos, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné avec attention le projet de loi accordant au département des Affaires étrangères un crédit de fr. 95,000 pour la mise en activité du brick de l'État Duc de Brabant.

Les frais et réparations à faire à la coque et son gréement sont évalués à fr. 50,000 00

L'armement, les gages, les vivres de l'équipage, etc., pour
une campagne de six mois, à » 45,000 00
fr. 95,000 00

Lorsque en 1848, le Gouvernement proposa, et que les Chambres décidèrent, qu'en vue de réaliser les économies requises alors par les circonstances, le brick Duc de Brabant serait momentanément désarmé, il fut entendu que si plus tard on reconnaissait la nécessité ou l'utilité de remettre ce navire en état de service, un crédit spécial serait demandé à cet effet.

Aujourd'hui le gouvernement demande à réarmer ce bâtiment qui pourrait, d'après l'exposé des motifs, être utilement employé, entre autres à Guatemala et à la Plata.

Le moment est évidemment venu de prendre une décision au sujet de ce navire qui chôme et se trouve depuis 5 ans hors de service dans les bassins de Bruges.

Il y a donc nécessité de réparer ce bâtiment et de le mettre en activité, sinon il faudrait le vendre, plutôt que de le laisser déperir davantage.

Décréter la vente, serait en même temps décréter la suppression de notre marine militaire ; car la goëlette de l'état la Louise Marie de 12 canons ne peut pas continuer à suffire seule aux services que nos compatriotes établis à l'étranger, notre industrie, notre marine marchande et surtout le développement de notre commerce d'exportation sont en droit d'attendre du Gouvernement, dans la mesure des ressources du pays, à l'égal de ceux que les bâtiments de guerre des autres états maritimes rendent à leurs nationaux.

La grande pêche nationale réclame déjà à elle seule à toutes les saisons un navire de l'État, aussi bien pour lui donner secours et protection, que pour surveiller ses opérations.

L'usage d'envoyer de temps à autre, des bâtiments de guerre dans les parages lointains serait-il généralement suivi et continué par tous les États maritimes, si les avantages que produisent ces expéditions et ces explorations n'étaient pas suffisamment reconnus.

Ce serait une économie mal entendue que de laisser, à défaut de protection ou de surveillance, périliter les établissements que des Belges sont parvenus à former à l'étranger, et qui favorisent si essentiellement l'exportation des produits de notre industrie.

Ce serait une grande erreur de croire que la présence du pavillon de l'État, dans les pays étrangers avec lesquels nous sommes en relations ou avec lesquels nous voulons en créer, serait sans utilité comme sans importance pour les intérêts belges.

Les commandants des navires de l'État peuvent en mainte circonstance rendre de grands services pendant leurs excursions et pendant leur séjour dans les parages lointains : les pouvoirs dont ils sont investis par le Gouvernement sont des titres auprès des gouvernements vers lesquels ils sont envoyés, et leur donnent une autorité qui ne peut certes pas être sans importance comme sans avantage pour nos nationaux résidant sur les lieux, ou pour nos navires qui les fréquentent.

Leur présence à l'étranger est souvent indispensable pour aplanir certaines difficultés et pour coopérer à créer de nouvelles relations au pays.

Nous pouvons sous ce dernier rapport citer la convention de Rio-Nunez qui nous a ouvert des relations si avantageuses sur cette côte d'Afrique, si peu civilisée et où l'on n'obtient de la sécurité pour les capitaux engagés dans le commerce, qu'à condition de prouver qu'on est en état de faire respecter, au besoin, les droits du pavillon sous lequel on y trafique.

De nouvelles contrées viennent de s'ouvrir au commerce, le Paraguay devient accessible par la paix rétablie entre les républiques de la Plata. Il importe que notre pavillon apparaisse d'une manière respectable dans ces pays si longtemps divisés par la guerre, et permette à nos compatriotes d'y créer avec sécurité des établissements commerciaux.

Les bâtiments de guerre peuvent en outre porter en mainte circonstance secours et protection à nos navires marchands, empêcher l'indiscipline, comme la désertion de leurs équipages, faire récupérer des capitaux engagés dans les contrées qui n'offrent pas par leurs institutions les moyens judiciaires suffisants pour obtenir justice.

(3)

Pour ce qui concerne la dépense à laquelle doit donner lieu l'expédition projetée, M. le Ministre des Affaires étrangères a déclaré à la Chambre des Représentants que des ressources étaient disponibles, et qu'il ne pourrait en résulter aucun effet fâcheux pour nos finances.

Par ces diverses considérations, votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.